

Gouvernement du Québec

**Décret 496-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Sainte-Julie, situé sur les territoires des municipalités de Sainte-Marthe et de Saint-Clet (D 2009 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Sainte-Julie, situé sur les territoires des municipalités de Sainte-Marthe et de Saint-Clet, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA8708154810059-1 (projet n° 154810059) des archives du ministère des Transports;

2) la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Sainte-Julie, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marthe, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA8708154810059-2 (projet n° 154810059) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51703

Gouvernement du Québec

**Décret 497-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et d'une partie de l'autoroute 20, situées sur le territoire de la Ville de Mont-Joli (D 2008 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et d'une partie de l'autoroute 20, situées sur le territoire de la Ville de Mont-Joli, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-7201-F6 (projet n° 154720010) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51704